

Département de la Moselle  
Arrondissement de Sarrebourg

Séance n° 6-2023

**COMMUNE DE NIDERVILLER**

Conseillers élus : 15

en exercice : 13

Membres présents : 9

Membres absents : 4

Procuration : 1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 05 octobre 2023  
à 19 heures 30**

**Le Conseil Municipal de la commune de NIDERVILLER s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 29 septembre 2023 sous la présidence de Madame Marie-Véronique BUSCHEL – Maire**

**Membres présents :**

MM Fabien HENRY - Mathieu POIROT - Mmes Audrey FROEHLICH - Mylène FAUL – MM Gérard MICHEL - Frédéric SCHERRER - Mmes Marine FRISSON - Marjorie ZIMMERMANN

**Absents excusés :** Mme Marie-Françoise CHIROL donne procuration à Mme Marjorie ZIMMERMANN - MM. Philippe PIERRON- Yannis BLAISE- Damien GUENAIRE

**Absent :**

**Quorum :** atteint

**Secrétaire de séance** désignée par vote : **Marjorie ZIMMERMANN** à l'unanimité

**DCM N° 2023D0510-03**

**Objet :** Création du poste d'Adjoint d'Animation à 28 heures

**La Maire informe l'assemblée:**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

**La délibération doit préciser :**

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (28 / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Suite à la demande de l'agent, il convient de créer l'emploi correspondant.

**La Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C à compter du 1er septembre 2023.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial, sur la base du 6ème échelon.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**VU** le tableau des emplois;

**DÉCIDE:**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme, délibération notifiée et rendue exécutoire, par transmission à la Sous-Préfecture, le 06 octobre 2023.

La Maire,  
Marie-Véronique BUSCHEL

